

Ce document annule et remplace le document précédemment distribué

10 (SE 1992) — N° 1



10 (SE 1992) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

7 FEVRIER 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS COORDONNEES
SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES
ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES
DEPOSEE PAR M. LALLEMAND ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 1^{er} de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire permet aux officiers issus de l'Ecole royale militaire de porter le titre d'un grade académique, à savoir celui d'ingénieur civil pour ceux issus de la section « polytechnique » et celui de licencié pour la section « toutes armes ». Il ressort de l'examen des différentes sources de droit que la portée de cette disposition a fait l'objet de controverses. Certaines sources accordent, en effet, aux « titres d'études » délivrés par l'ERM, la valeur d'un diplôme; d'autres au contraire, leur dénie cette qualité.

La présente initiative tend à mettre fin à ces hésitations en habilitant l'ERM à délivrer des diplômes reconnus par la Communauté française et ce par une modification des lois coordonnées sur la collation des grades académiques. Elle complète ainsi l'œuvre législative que nous avons entreprise au niveau national en déposant une proposition de loi modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Eu égard à l'article 59*bis* de la Constitution, la Communauté française est désormais compétente pour décider que le diplôme de candidature obtenu à l'ERM est valable pour autoriser l'étudiant à poursuivre une formation académique du deuxième cycle dans une université de la Communauté. De même qu'elle est compétente pour déterminer les conditions d'accès à une formation complémentaire ou de spécialisation ou les conditions d'admission à une formation de doctorant.

La présente initiative se propose d'accorder aux élèves francophones de l'Ecole royale militaire, une reconnaissance académique de la valeur de leurs études en tous points comparable à celle dont bénéficieront leurs collègues néerlandophones après l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1992, du décret Coens du 12 juin 1991 organisant une réforme complète de l'enseignement universitaire en Communauté flamande.

Toutefois, notre proposition n'est qu'une modification minimale des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en attendant le dépôt, par l'Exécutif de la Communauté, d'un projet de décret plus global sur les universités de la Communauté française.

Notre proposition de réforme repose sur une urgence certaine, tout d'abord parce que la prochaine restructuration des Forces armées obligera un bon nombre d'officiers, issus de l'ERM, à réorienter leur carrière, à compléter éventuellement leur formation académique, ce qui ne va pas sans mal lorsque sont contestées les conséquences académiques découlant du droit de porter le titre, à savoir le grade académique et le diplôme correspondant. Ensuite, il est important d'agir rapidement eu égard à l'entrée en vigueur depuis le 4 janvier 1991, de la directive CEE 89/48 du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance des diplômes du niveau de l'enseignement supérieur. Et enfin, lorsque le décret Coens précité entrera en vigueur, il y aura une discrimination manifeste entre les élèves néerlandophones et francophones de l'ERM.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret modifie partiellement l'article 61*bis* des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, inséré par l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Cette disposition règle principalement le problème de l'équivalence des études dispensées au sein des universités ou des établissements y assimilés, en prenant également en considération l'enseignement de l'ERM.

Il est également prévu que les universités ou les établissements y assimilés pourront conclure des accords d'échange de membres du personnel académique avec d'autres universités ou avec l'ERM.

Article 2

L'article 2 du décret apporte des modifications profondes aux alinéas 3 et 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Certaines formulations utilisées dans ces alinéas sont désuètes. Ainsi, le brevet d'officier d'artillerie ou du génie n'existe plus depuis la loi d'expansion universitaire de 1965, de même

que l'Ecole d'application (artillerie et génie) n'est plus l'expression adéquate et ce, depuis la création de la section polytechnique en 1946.

En vertu de l'article 2 de la présente proposition, l'ERM sera désormais en mesure de délivrer des diplômes de candidat et de licencié à ses élèves qui pourront ainsi poursuivre leurs études ou une formation académique dans d'autres établissements universitaires ou y assimilés. De même, ils seront en mesure de présenter une thèse de doctorat que ce soit en sciences appliquées, en sciences politiques, en sciences sociales, etc.

La reconnaissance ainsi opérée est semblable à celle obtenue en vertu des articles 35, 37 et 38 du décret flamand relatif à l'enseignement universitaire.

Article 3

L'article 208, alinéa 1^{er}, du décret Coens prévoit que les dispositions relatives à l'ERM entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1992. Il convient dès lors de proposer que cette date soit également retenue pour les effets de la présente proposition de décret et ceci afin d'éviter une discrimination entre les élèves francophones et néerlandophones de l'ERM.

R. LALLEMAND.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS COORDONNEES SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES

Article 1^{er}

A l'article 61*bis* des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les modifications suivantes sont apportées:

1^o L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent déterminer dans leur organisation de l'enseignement et des examens les conditions auxquelles leurs étudiants peuvent suivre des activités d'enseignement à une autre université en Belgique, à l'Ecole royale militaire à Bruxelles ou à une institution d'enseignement supérieur dans la Communauté européenne, pour autant que celle-ci offre un programme de formation d'au moins trois ans; ces étudiants peuvent y subir des examens sur les parties d'un programme de formation sur lequel il y a lieu de subir un examen pour l'obtention d'un grade académique, en application des présentes lois coordonnées, tout en respectant l'organisation de l'enseignement et des examens en vigueur dans cette autre institution. »

2^o L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent conclure des accords d'échange de membres du personnel académique avec d'autres universités ou avec l'Ecole royale militaire en Belgique et avec des institutions d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, s'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un cycle de formation d'au moins trois ans. »

Art. 2

Les alinéas 3 et 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques sont abrogés et remplacés par les quatre alinéas suivants:

« La possession du diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien est la seule condition d'admission prévue pour l'inscription à une formation d'ingénieur civil.

La possession du diplôme de candidat en sciences sociales et militaires ou en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires, délivré par l'Ecole royale militaire à Bruxelles est la seule condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation académique sanctionnée par un des grades de licencié. Les autorités universitaires décident quelles sont les licences accessibles au porteur d'un diplôme de candidat délivré par l'Ecole royale militaire.

La possession du diplôme d'ingénieur civil polytechnicien, ou de licencié, délivré par l'Ecole royale militaire à Bruxelles est la seule condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation. Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation à la réussite d'un examen d'entrée.

La possession du diplôme d'ingénieur civil polytechnicien, ou de licencié en sciences sociales et militaires ou de licencié en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires, délivré par l'Ecole royale militaire à Bruxelles est la seule condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation de doctorat. Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation de doctorat à la réussite d'un examen d'entrée. »

Art. 3

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

R. LALLEMAND.
H. HASQUIN.
Y. de SENY.
A. SPAAK.
J.-F. VAES.